



Laval, le 20 août 2020

**Les pouvoirs de police du maire en matière de sécurité,
de tranquillité et d'hygiène publique**

Contexte :

L'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) précise notamment que « *la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique...* ».

L'article L. 2213-9 dispose que : « *Sont soumis au pouvoir de police du maire le mode de transport des personnes décédées, le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières, les inhumations et les exhumations, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort* ».

L'article L. 2542-4 vient enfin préciser que :

« *Sans préjudice des attributions du représentant de l'État dans le département en vertu du 9° de l'article 2 de la section III du décret du 22 décembre 1789, les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité du maire sont ceux déterminés aux 1°, 3°, 4°, 6° et 7° de l'article L 2212-2.*

Le maire a également le soin :

1° De réprimer les délits contre la tranquillité publique, tels que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les bruits, y compris les bruits de voisinage, et attroupements nocturnes qui troublent le repos des citoyens ;

2° De prévenir par des précautions convenables, et celui de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, en provoquant aussi, dans ces deux derniers cas, l'intervention de l'administration supérieure ».

Il importe de noter que les mesures prises par le maire dès lors qu'il exerce ses pouvoirs de police doivent être proportionnées au but à atteindre. Les autorités de police ne peuvent prendre des mesures portant interdiction générale et absolue qui supprimerait une liberté de façon définitive. A défaut de prescrire des mesures adaptées et proportionnées à la situation, un arrêté de police administrative pris par le maire encourrait la sanction du juge administratif.

Enjeux :

Le maire, doit, dans sa commune, veiller à ce que la sécurité, la tranquillité et la sécurité publique soient assurées.

Situation actuelle :

1° La sûreté et la sécurité publique

En pratique les termes de sûreté et de sécurité publique servent de fondement juridique aux mesures visant à assurer la protection contre les dangers susceptibles de porter atteinte aux individus. Peuvent se rattacher à ces notions les 1°, 6 ° et 7° de l'article L. 2122-2 du CGCT précité :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées.

6° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés.

7° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

2° La tranquillité publique

Le 2 ° de l'article 2122-2 confie au maire : « 2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement

dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ».

Il convient de noter que, dans les communes où la police a été étatisée, l'article L. 2214-4 du CGCT dispose notamment que : « *Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, tel qu'il est défini au 2° de l'article L. 2212-2 et mis par cet article en règle générale à la charge du maire, incombe à l'État seul dans les communes où la police est étatisée, sauf en ce qui concerne les troubles de voisinage.*

Dans ces mêmes communes, l'État a la charge du bon ordre quand il se fait occasionnellement de grands rassemblements d'hommes... ».

En revanche ce même article précise que les pouvoirs de police relatifs au maintien du bon ordre dans les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics continuent de relever de la compétence du maire.

3° La salubrité, hygiène-publique

Il s'agit pour le maire de faire disparaître les causes d'insalubrité en prenant les mesures qui sont rendues nécessaires par la situation. Le maire peut à ce titre adresser une injonction au propriétaire concerné de faire disparaître la cause de l'insalubrité en lui laissant le choix des moyens ou bien encore prescrire des travaux déterminés propres à faire cesser la cause d'insalubrité.

Références : articles 2212-2, 2213-9 et 2542-4 du CGCT.